

Adresse de la société populaire de St-Chinian qui demande le rapport de la loi du 5 brumaire sur la vente du bétail, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de St-Chinian qui demande le rapport de la loi du 5 brumaire sur la vente du bétail, en annexe de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 264-265;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30599_t1_0264_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023



tilles, les échaffaux, les roues, les chevalets ont paru; par leurs ordres, le sang d'un milliard de victimes vertueuses et innocentes a coulé; la terre qu'elle a arrosé a crié vengeance; cette voix puissante s'est fait entendre jusqu'aux extrémités du globe; le ciel s'est couvert d'un crèpe funèbre, et le suprême arbitre de l'univers en a frémi d'horreur ; il vous légua sa puis-sance. Lorsque vous fîtes tomber la tête du dernier de nos tyrans, et lors que son sang abominable souilla la terre, elle en bondit d'effroi. Législateurs, qu'il ne soit plus question de ce cannibale dans les fastes de la République, que son nom soit oublié de nos enfans, qu'ils ne se reposent désormais que pour célébrer le triomphe de la Raison sur la superstition, que pour rendre hommage aux actions des hommes vertueux, et non pour célébrer le jour où vous nous délivrâtes des griffes du tigre couronné.

Législateurs nous vous dirons avec nos frères de Metz: des fêtes qui rappeleroient le souvenir d'un tyran, seroient des fêtes qui ne seroient pas dignes de la liberté, ainsi nous vous demandons instamment le rapport de votre décret qui consacre un jour de l'année républicaine à remercier le ciel de nous avoir délivrés d'un digne émule du sanguinaire Charles IX ou plutôt d'un Cartouche et d'un Camalet.

S. et F. ».

Persée (BY:)

Jouan le jeune (présid.)., Desfournel (secrét.), Fretté jeune (secrét.)., Coinrard.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

93

[La Sié popul. de St Chinian, à la Conv., 22 pluv. II] (2)

« Législateurs,

Nous voyons avec douleur que la loi du maximum, faite pour soulager la misère du peuple, est méprisée dans tous les points de la République. En vain les Sociétés populaires usent de toute leur vigilance pour arrêter les progrès du mal, leurs soins sont superflus. Si vous ne prenez en main le glaive de la loi pour frapper les coupables, nous éprouverons que leurs infractions sont plus dangereuses pour la République que les armes de nos ennemis coalisés. La mauvaise interprétation du décret du 5 brumaire, qui permet de faire de gré à gré les ventes et achats du bétail sur pied favorise ces infractions.

Législateurs, rapportez ce décret, et établissez, par une loi salutaire, un maximum, qui frappe sur toutes les denrées indistinctement. Rendez les municipalités responsables de l'inexécution de cette loi. Si elles eussent eu plus d'énergie il n'y eut point eu de coupables et la cupidité ne nous eut point fait éprouver de disette.

Vive la République, Vive la Montagne ».

MARTIN (présid.)., TASTEVIN (secrét.)., FLOTTET fils aîné, Dupoux (secrét.).

[2º lettre, même date]

« Législateurs,

Recevez le tribut de reconnaissance que vous doivent des sans culottes pour le grand œuvre que vous avez opéré. L'encens qu'ils brûlent en votre honneur n'est point celui de l'adulation et de la flatterie; c'est l'encens de la vérité offert aux plus illustres héros de la Patrie, aux restaurateurs de la Liberté, aux fondateurs de la République.

Le trône de la tyrannie n'est plus, les torches du fanatisme pâlissent; le flambeau de la raison brille d'un éclat radieux; les têtes des fédéralistes sont tombées, les droits de l'homme sont ressuscités, et une constitution dictée par la sagesse, nous présage un bonheur parfait. Législateurs, voilà vos travaux. Après avoir si bien conduit le vaisseau de la République en abandonneriez-vous le timon ? Exposé encore aux écueils, d'autres mains que les vôtres le feraient échouer. Vous avez la confiance d'une nation puissante dont vous êtes les régénéra-teurs. La Patrie attend de vous que vous resterez à votre poste jusqu'à ce que l'olivier de la paix ait ceint le front victorieux de nos guerriers, que les peuples, las de porter des chaînes, renaissent à la Liberté, et que l'univers ne compose plus qu'une famille d'amis et de frères.

Pussions-nous, représentans, n'écouter que la voix de nos cœurs et offrir à la Patrie un cavalier intrépide! Mais nos modiques facultés ne nous permettent point de suivre les élans de notre patriotisme. Aussi tâchons-nous de dédommager la République par nos travaux. L'indigence trouve auprès de nous des secours multipliés, et les pères de nos braves guerriers sont ceux qui ont le plus de part à nos largesses. Une souscription volontaire va nous mettre à même d'adoucir pour eux la rigueur d'une saison, qui leur ôte les moyens de sustenter leurs familles. Les autorités constituées ont en nous des surveillans de leurs opérations; le bien public, des coopérateurs fidèles, la philosophie des enfans dociles qui tâchent d'éteindre dans cette commune les torches du fanatisme et d'y allumer le flambeau de la raison. Chaque décade est consacrée à célébrer une en l'honneur de cette déité tutélaire, et sans les apôtres de la superstition, l'esprit public serait à la hauteur qu'il devrait être. Nous avons donné des vues aux représentans de nos départemens méridionaux pour améliorer le sort des malades qu'enserrent les asiles de l'infirmité humaine, et pour faciliter la confection des souliers dont manque l'armée de notre frontière. La prise du port de la Montagne a été pour nous, l'époque d'une fête brillante; l'effigie de l'infâme Pitt a été livrée aux flammes et une distribution abondante de pain a appris au peuple indigent ce que peut une Société guidée

⁽¹⁾ Mention marginale datée du 19 vent., et signée Levasseur.

⁽²⁾ C 295, pl. 990, p. 44-45. B^{4n} , 25 vent. (2° supplt.).

par l'humanité et par l'amour du bien public. Nous avons répété cette fête, à la réception de votre décret. Il ne manque plus à nos vœux que d'en célébrer bientôt une en mémoire de la paix générale et du bonheur inaltérable que nous préparent vos glorieux travaux.

Vive la République, Vive la Montagne ». [Mêmes signatures]

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

94

On renvoie au comité de salut public une lettre de la société populaire de Landau qui appelle la justice nationale contre les ennemis personnels de Dentzel, représentant du peuple, qu'ils ont calomnié; elle annonce que ce représentant a partagé avec les bons citoyens de Landau, toutes les fatigues d'un siège long et pénible (2).

95

On renvoie au comité de salut public, une lettre du représentant du peuple dans les départemens de la Manche et du Calvados, qui recommande une adresse de la société républicaine d'Honfleur, dans laquelle on sollicite le prompt échange des prisonniers français détenus en Castille, où la barbarie des tyrans et de leurs suppôts, leur fait éprouver les traitemens les plus horribles et les plus insupportables (3).

96

Le substitut de l'agent national près le district de Prades, annonce à la Convention nationale que dans ce district les biens d'émigrés se vendent très avantageusement; qu'à quatre pas des ennemis, entre deux camps que l'on fortifie, des terres, sur lesquelles sont encore empreintes les traces des satellites du tyran de Castille, estimées 7139 livres, ont été vendues 20.405 livres. (Vifs applaudissemens) (4)

Insertion au bulletin.

(1) Mention marginale, datée du 19 vent., et signée Tallien.

(2) J. Sablier, n° 1187.
(3) J. Sablier, n° 1187.
(4) Bⁱⁿ, 19 vent.; C. univ., 20 vent.; Mess. soir, n° 570; J. Sablier, n° 1187; Ann. patr., p. 1937; M.U., XXXVII, 311; C. Eg., n° 569.

97

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 18 vent. II] (1)

« Citoyen président,

La loi du 10 mars 1793, constitutive du Tribunal révolutionnaire porte titre 2, article 2 « les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs ».

Cette loi ne statue que pour l'avenir, et il n'existe pas de décret qui prononce la confiscation des biens des contre-révolutionnaires que le glaive de la loi avait frappé avant l'érection du Tribunal révolutionnaire.

Cependant il semble que la confiscation des biens doit être une suite de la condamnation des conspirateurs, sans distinction de l'époque à laquelle cette condamnation a été prononcée et que les biens de ceux, que le tribunal créé à Paris par la loi du 17 août 1792 a condamnés doivent être acquis à la République.

La loi du 1er brumaire relative aux fabricateurs de faux assignats porte « les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats ou de fausses monnaies seront déclarés acquis à la République ». J'ai pensé que la Convention nationale n'entendait pas mettre de différence, sous le rapport de la confiscation des biens, entre le contre-révolutionnaire et le fabricateur de faux assignats, mais il serait nécessaire qu'elle voulut s'expliquer à cet égard et le plus tôt possible; pour régler la conduite de l'administrateur des domaines natoinaux sur un point qui intéresse essentiellement la fortune publiaue ».

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (2).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU Nº 53

[Extrait des délibérations de la comm. de Seyssel, 30 niv. II] (3)

L'agent national a dit :

Frères et amis,

Les sans-culottes de la République françoise ne savent pas seulement remporter des victoires sur les despotes coalisés, ils savent aussi anéantir leurs ennemis intérieurs, terrasser l'aris-tocratie et écraser le monstre hideux du fana-

(1) D III, 322. (2) Mention marginale non datée, signée Tallien.
 (3) D. IV bis 56, doss. 12 (Ain).